



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 39284

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales au sujet de l'effort supplémentaire demandé aux seuls employeurs pour assurer le financement de prestations de prévoyance complémentaire à leurs salaires. En effet, la mesure prévue par l'article 8 du titre II de l'ordonnance 96-51 du 24 janvier 1996 prévoit au profit du fonds de solidarité vieillesse, la création d'un prélèvement de 6 p. 100 sur la contribution des employeurs au financement des prestations de prévoyance complémentaire. En frappant indistinctement les prévoyances complémentaires, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, cette disposition risque d'inciter de nombreux chefs d'entreprises à ne plus consentir d'efforts supplémentaires en faveur de la prévoyance de leurs salaires. Des lors, elle lui demande s'il ne serait pas possible de corriger le caractère injuste de cette mesure.

Texte de la réponse

Dans le cadre des mesures d'urgence mises en œuvre par le Gouvernement en vue de rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale - objectif qui a recueilli le plus large assentiment -, il a été institué par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 une taxe de 6 % assise sur les contributions patronales destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance, en raison du rôle de ces dernières dans l'évolution des dépenses de santé. À cet égard, il importe de rappeler que les versements des entreprises au profit de leurs salariés bénéficient d'une exonération totale de cotisations sociales dans la limite de 19 % du plafond de la sécurité sociale, qu'il s'agisse d'un dispositif facultatif ou obligatoire. Le montant des primes versées annuellement est estimé à 52 milliards de francs, dont la moitié pour la seule assurance maladie complémentaire, étant précisé que la part de l'employeur en représente plus des trois quarts. Cette exonération crée donc une inégalité en matière de protection sociale complémentaire, aux dépens des salariés qui ne peuvent souscrire qu'à des compléments de couverture sociale sans prise en charge, même partielle, de l'employeur et assujettis, dès le premier franc, aux cotisations de sécurité sociale. Par conséquent, il est tout à fait justifié que la taxe de 6 % s'applique de la même façon aux contributions de l'employeur, qu'elles soient facultatives ou non. En outre, un traitement différencié au regard de cette taxe en faveur des contributions facultatives entraînerait, lorsqu'il y a coexistence de contributions obligatoires et facultatives au sein d'une même entreprise, une complexité de gestion sans rapport avec l'intérêt financier que présenterait une telle disposition pour l'employeur. Enfin, il convient de rappeler que les contributions visant à garantir le maintien de salaire font l'objet d'une exonération et que, dans un souci de simplification, le Gouvernement a décidé d'exonérer totalement de la taxe de 6 % les entreprises occupant au plus neuf salariés.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-José](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39284

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2838

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5688